



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

**Comité permanent des ressources humaines, du
développement des compétences, du
développement social et de la condition des
personnes handicapées**

HUMA • NUMÉRO 033 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 23 octobre 2014

—
Président

M. Phil McColeman

Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées

Le jeudi 23 octobre 2014

•(1200)

[Traduction]

Le président (M. Phil McColeman (Brant, PCC)): Chers collègues, mesdames et messieurs, il s'agit de la 33^e réunion du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées.

Nous sommes le jeudi 23 octobre 2014. Nous sommes ici aujourd'hui pour procéder à l'étude article par article d'un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi C-591, Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (pension et prestations).

Avant de commencer, je souhaite à nouveau la bienvenue au comité à Philippe Méla, qui était également présent à notre dernière réunion. Il est le greffier législatif qui nous aidera aujourd'hui dans le cadre de l'étude article par article. Je sais qu'il s'est déjà entretenu avec les députés de tous les partis au sujet des changements d'ordre grammatical dans la version française. Je céderai la parole à Philippe dans un instant pour qu'il discute de ces changements, au besoin.

Avons-nous besoin d'explications supplémentaires de la part des membres au sujet de ces changements d'ordre grammatical?

Des voix: Non.

Le président: D'accord? Puisque personne ne semble vouloir intervenir, on m'informe que ce que nous devrions faire, c'est de signaler, aux fins du compte rendu, que vous acceptez le rapport tel que modifié en raison de ces changements d'ordre grammatical.

M. Armstrong en fait la proposition. Tous ceux qui sont en faveur? (La motion est adoptée.)

Le président: C'est unanime. Nous passons maintenant à l'article 1.

Monsieur Armstrong, je crois que vous avez un amendement à proposer.

M. Scott Armstrong (Cumberland—Colchester—Musquodoboit Valley, PCC): Merci, monsieur le président.

J'aimerais proposer que l'article 1 soit modifié par substitution, à la ligne 17, page 1, de ce qui suit:

deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant;

Une voix: J'appuie l'amendement.

Le président: Bien, quelqu'un a appuyé l'amendement. Quelqu'un veut-il en débattre?

Comme personne ne semble vouloir intervenir, je dois informer le comité que si l'amendement G-1 est adopté, les amendements G-3, G-4, G-5, G-6, G-7, G-8, G-9, G-10, G-11, G-12, G-13, G-14, G-15,

G-16 et G-17 le seront aussi, de même que toutes les modifications corrélatives à l'amendement G-1.

La réunion se conclurait très rapidement, ce qui serait une bonne chose, à mon avis.

Je mets l'amendement aux voix. Tous ceux qui sont en faveur? Y en a-t-il qui sont contre? Non? C'est unanime.

(L'amendement est adopté.)

Le président: Merci.

Nous allons maintenant passer à l'amendement G-2. Quelqu'un veut-il intervenir? Souhaite-t-on proposer des amendements?

M. Scott Armstrong: Pourriez-vous aller un peu moins vite? Je dois maintenant vérifier ce qui a été adopté et ce qui ne l'a pas été.

Le président: L'amendement G-2 serait adopté à moins que l'on propose des changements.

Pratiquement tout ce qui suit l'amendement G-2 a été adopté en même temps que l'amendement G-1.

M. Scott Armstrong: Bien. À l'amendement G-2, il est proposé que le projet de loi C-591 soit modifié par substitution, à la ligne 20, page 1, de ce qui suit:

prestation au titre de l'article 71 par suite du décès du cotisant n'y a

Le président: C'est l'amendement G-2.

Avons-nous besoin d'un comotionnaire? Non? D'accord. Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement G-2, tel que modifié?

Tous ceux qui sont en faveur? Bien. Merci.

(L'amendement est adopté.)

Le président: L'article 1 modifié est-il adopté?

(L'article 1 modifié est adopté.)

•(1205)

Le président: L'article 2 modifié est-il adopté?

(L'article 2 modifié est adopté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le président devrait-il faire rapport à la Chambre du projet de loi modifié?

Des voix: D'accord.

Le président: Le comité doit-il demander la réimpression du projet de loi pour usage à l'étape du rapport?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous avons été très efficaces, et je suis ravi du consensus que nous avons pu atteindre aujourd'hui. Nous jugions important de nous rencontrer après ce que nous venons de faire à la Chambre des communes. Donc, dans les circonstances, je remercie les membres d'avoir accepté de changer l'heure de la réunion pour que nous puissions terminer l'étude du projet de loi et en faire rapport à la Chambre.

Madame Sims.

Mme Jinny Jogindera Sims (Newton—Delta-Nord, NPD): Avant de clore la réunion, je tiens d'abord à dire que je suis ravie de voir tous les membres autour de la table.

Encore une fois, nous remercions profondément tous les membres de notre personnel et les agents de sécurité, le sergent d'armes Vickers, la GRC et tous les militaires qui risquent leur vie pour assurer la sécurité de l'enceinte. Nous les remercions chaleureusement.

Nous pensons également au caporal Cirillo et à la peine que doit éprouver sa famille.

Le président: Merci.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>